

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

03 janvier 2019

DATE DE CONVOCATION

20 décembre 2018

DATE D’AFFICHAGE

20 décembre 2018

L’an deux mille dix-neuf, le trois du mois de janvier à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s’est réuni le conseil municipal de la commune de FORMERIE, présidé par Monsieur William BOUS.

PRÉSENTS : suite à la fusion de la commune de FORMERIE et de BOUTAVENT LA GRANGE à effet au 1^{er} janvier 2019.

Gérard BESNIER	Micheline BINDER	William BOUS
Martine CAYRE	Isabelle COZETTE	Raymond COZETTE
Josiane DELOFFE	Laure DESENDER	Guy DESMAREST
Patrick DUFOUR	Nathalie FERRAND	Maryse FLANDRE
Gérard FOUCARD	Alain GILLES	Joël HUCLEUX
Jérôme HUCLEUX	Sylvie LACAILLE	Jeannick LANGLOIS
Yves LEFRANCOIS	Hervé LEVEAU	Christelle PLE
Jean-Paul SOULEZ	Hélène TELLIER	

ABSENTS NON EXCUSES : Laurent PLACE

ABSENTS EXCUSES :

Nicole DAVESNE	donne pouvoir à	Gérard FOUCARD
Nadège CORROY	donne pouvoir à	Micheline BINDER

ORDRE DU JOUR

- **ÉLECTION DU MAIRE**
- **DÉTERMINATION DU NOMBRE D’ADJOINTS**
- **VOTE DES ADJOINTS**
- **FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION**
- **DÉLÉGATIONS D’ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- **COMPOSITION DES COMMISSIONS**

- DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS
- AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
- AUTORISATION GÉNÉRALE DE POURSUIVRE LES REDEVABLES DÉFAILLANTS
- CRÉATION DES BUDGETS ANNEXES : EAU, ASSAINISSEMENT, LOTISSEMENT LES TILLEULS
- CRÉATION DES RÉGIES
- INFORMATIONS GÉNÉRALES
- QUESTIONS DIVERSES
- QUESTIONS DES CONSEILLERS

ÉLECTION DU MAIRE / DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS /VOTE DES ADJOINTS

1. Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur William BOUS, Maire), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Micheline BINDER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du Maire :

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Martine CAYRE, Monsieur Yves LEFRANCOIS.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller

municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 3
- c1. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 21
- e. Majorité absolue 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	
	En chiffres	En toutes lettres
William BOUS	21	VINGT ET UN
.....
.....
.....

2.5 et 2.6 sans objet

2.7. Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur William BOUS a été proclamé(e) Maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur William BOUS, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 7 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait,

à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune à la majorité (un vote pour 4 adjoints).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 3 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]..... 24
- e. Majorité absolue 13

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	
	En chiffres	En toutes lettres
BINDER (liste1).....	24	VINGT QUATRE
.....
.....
.....

3.4. Résultats du 2^{ème} tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- c1. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau..... 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]..... 22

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE <u>(dans l'ordre alphabétique)</u>	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	
	En chiffres	En toutes lettres
DESMAREST (liste2).....	22	VINGT DEUX
.....
.....

3.5. Résultats du 3^{ème} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	25
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
c1. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	24
e. Majorité absolue	13

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE <u>(dans l'ordre alphabétique)</u>	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	
	En chiffres	En toutes lettres
HUCLEUX (liste3).....	24	VINGT QUATRE
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur les listes conduites par :

Liste BINDER

- BINDER Micheline
- BESNIER Gérard
- SOULEZ Jean-Paul

Liste DESMAREST

- DESMAREST Guy

Liste HUCLEUX

- HUCLEUX Joël

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 03 janvier 2019, à vingt heures, une minute, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints.

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1022, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et (éventuellement) L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 43 % + 15 % (chef-lieu de canton jusqu'au prochain renouvellement)
- adjoints : 16.5 % + 15% (chef-lieu de canton jusqu'au prochain renouvellement)

Article 2. - Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 15 avril 2014.

Article 3. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnité des élus) du budget communal.

Article 4. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

VOIR ANNEXE 1

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

✚ DE CONFIER à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;
 - 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- ✚ D'AUTORISER les adjoints, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- ✚ PREND ACTE que M. (ou Mme) le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les différents membres des commissions et délégués ont été élus à la proportionnelle au plus fort reste pour la durée du mandat, à l'exception des délégués CCPV qui demeurent les mêmes jusqu'à la fin du mandat.

VOIR ANNEXE 2

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil Municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à la majorité (un vote nul), fixe à 7 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

COMPOSITION DU CCAS

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des membres du CCAS.

Monsieur le Maire rappelle que les membres du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Il constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions de membres du CCAS a été déposée.

RÉSULTATS :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

NOM DES CANDIDATS DE LA LISTE	SUFFRAGE
BINDER Micheline	24
BESNIER Gérard	24
CAYRE Martine	24
DUFOUR Patrick	24
FLANDRE Maryse	24
SOULEZ Jean-Paul	24

PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS :

Je déclare membres du CCAS :

- BINDER Micheline
- BESNIER Gérard
- CAYRE Martine
- DUFOUR Patrick
- FLANDRE Maryse
- SOULEZ Jean-Paul

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les délégués mentionnés dans le tableau joint, dans les organismes extérieurs.

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Conseil Municipal a confié un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas qu'il faut définir.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE POUVOIR** au Maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux
- pour le dépôt de plaintes
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

En cas d'empêchement, Monsieur Gérard BESNIER, Adjoint, remplacera Monsieur le Maire ou à défaut les autres adjoints.

AUTORISATION GÉNÉRALE DE POURSUIVRE LES REDEVABLES DÉFAILLANTS

Conformément à l'article R1617-24 du CGCT, Monsieur le Maire doit autoriser Madame Anne TELLIER DELATTRE, comptable du Centre des Finances Publiques de FORMERIE - SONGEONS à recourir, envers les redevables défaillants, sans solliciter son autorisation préalable pour tous les titres et pour tous les budgets de la collectivité, à tout type d'opposition à

tiers détenteur (employeurs, banques, notaires, CAF...) et aux différentes procédures civiles d'exécution, y compris la procédure de vente mobilière.

Cette autorisation reste valable jusqu'à sa révocation.

Monsieur le Maire doit conserver la faculté de notifier au trésorier une suspension de poursuites sur un titre et un débiteur donné.

Les créances non recouvrées, en dépit des diligences prévues par le plan de recouvrement, feront l'objet d'une admission en non valeurs, en accord avec le Maire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire

CRÉATION DES BUDGETS ANNEXES : EAU, ASSAINISSEMENT, LOTISSEMENT LES TILLEULS

Suite à la fusion des communes de FORMERIE et de BOUTAVENT LA GRANGE, il est nécessaire de créer les budgets annexes :

- Eau
- Assainissement
- Lotissement les Tilleuls

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de créer ces budgets annexes.

CRÉATION DES RÉGIES

Suite à la fusion, il est nécessaire de recréer les régies.

1. Régie de recettes pour remboursement dégradations, dons et quêtes, locations de salles et de matériel, participations aux repas et sorties, accueil de loisirs extra-scolaire, périscolaire, cantine

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/12/2018 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour l'encaissement lié aux :

- remboursement dégradations

- dons et quêtes
- locations de salles et de matériel
- participations aux repas et sorties
- accueil de loisirs extra-scolaire
- périscolaire
- cantine

Monsieur le Maire expose aux membres présents les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement lié à ces activités.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité :

1 - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement lié aux :

- remboursement dégradations
- dons et quêtes
- locations de salles et de matériel
- participations aux repas et sorties
- accueil de loisirs extra-scolaire
- périscolaire
- cantine

et autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

2 - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

3 - Que le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €.

4 - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier de FORMERIE le montant de l'encaisse à la fin de chaque mois.

5 - Que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

6 - Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

2. Régie de recettes pour les droits de place des marchés

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/12/2018 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour l'encaissement lié aux :

- Droits de place des marchés

Monsieur le Maire expose aux membres présents les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement lié à ces activités.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité :

1 - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement lié aux :

- Droits de place des marchés

et autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

2 - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

3 - Que le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €.

4 - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier de FORMERIE le montant de l'encaisse à la fin de chaque mois.

5 - Que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

6 - Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

3. Régie de recettes pour les droits de stationnement des gens du voyage

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/12/2018 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour l'encaissement lié aux :

- Droits de stationnement des gens du voyage

Monsieur le Maire expose aux membres présents les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement lié à ces activités.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité :

1 - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement lié aux :

- Droits de stationnement des gens du voyage

et autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

2 - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

3 - Que le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €.

4 - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier de FORMERIE le montant de l'encaisse à la fin de chaque mois.

5 - Que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

6 - Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Rappel Vœux du Maire le 04 janvier à 19h, salle Aragon
- Dates des prochaines réunions à la salle Louis Jovet :
 - ✚ Mercredi 16 janvier 2019 à 20h30 : réunion du Conseil Municipal
 - ✚ Mardi 22 janvier 2019 à 19h : réunion de la Commission des Finances
 - ✚ Mardi 29 janvier 2019 à 20h30 : réunion du Conseil Municipal

QUESTIONS DES CONSEILLERS

Aucune question.

La séance est levée à 21h10.